

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RTP NG

441 RTE DE CONTREGON LA PERRIERE
LA PERRIERE
73120 Courchevel

Références : 20230920_RAP_InspRTPNG_IleFerlay_Painte_LesBelleville_Complet.odt
Code AIOT : 0100030173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement RTP NG implanté au lieu-dit « L'Ile Ferlay » sur la commune de 73 600 LES BELLEVILLE - Villarlurin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite à la suite d'une plainte de voisinage sur les nuisances bruit et vibrations produites par le site de la société RTP NG. Ce signalement a été relayé par le maire de la commune de Salins Les Bains, dont la limite communale est constituée par la rive droite du Doron de Bozel, cours d'eau qui longe la plateforme de recyclage de la société RTP NG située elle sur la commune des Belleville.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTP NG
- lieu-dit « L'Ile Ferlay » - 73 600 LES BELLEVILLE - Villarlurin
- Code AIOT : 0100030173
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de recyclage des matériaux/déchets inertes issus des activités du BTP de la société RTP NG. Cette installation est connue de l'administration sous couvert d'une déclaration préfectorale déposée le 04/08/2023 au titre de la rubrique 2515-2.b (activité de broyage/concassage, criblage...de pierres et cailloux fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de la plateforme de recyclage
- respect des dispositions générales en matière d'exploitation d'une installation de broyage/concassage et de transit des matériaux
- respect des conditions d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède, avec une autorisation au titre de la déclaration préfectorale, à des opérations de transit et de traitement des matériaux soumises à la nomenclature ICPE sous couvert de la rubrique 2515-2.b. Pour autant, cette déclaration n'est pas conforme dans la mesure où l'activité n'est pas limitée à un fonctionnement sur une période unique inférieure ou égale à 6 mois. Cette autorisation nécessite une régularisation administrative.

Par ailleurs, l'exploitant semble méconnaître les obligations réglementaires qui lui incombent en matière de conditions d'acceptation des déchets sur son installation. L'appropriation et la mise en œuvre des dispositions réglementaires tant d'un point de vue documentaire qu'organisationnel devra être engagée par la société RTP NG dans les meilleurs délais en parallèle de la régularisation administrative de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le dossier de l'installation de concassage/broyage déclarée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE présente des écarts avec la réalité de ce qui a été constaté lors de la visite du service d'inspection des installations classées. En effet, la déclaration est déposée sous couvert de la rubrique 2515-2.b de la nomenclature des ICPE qui regroupe les « <i>Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois</i> ». Pour autant, lors de la visite sur site, l'exploitant nous a informé du fait que les installations présentes sur site, bien que mobiles et fonctionnant par campagnes, seraient susceptibles de revenir sur le site tous les ans. Il ne s'agit donc pas d'un fonctionnement sur une période « unique » d'une durée inférieure à 6 mois, l'installation est donc classable au titre de la rubrique 2515-1.b. L'installation déclarée étant d'une puissance supérieure à 200 kW

(déclaration de 235 kW), cette dernière doit être autorisée au titre du régime de l'enregistrement (E).

Pour rappel, le classement ICPE au titre de la rubrique 2515 s'apprécie au regard de la puissance maximum des machines fixes (ou mobiles) pouvant concourir simultanément du fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, le jour de la visite d'inspection, il est apparu que la société RTP NG exploite également une plateforme de recyclage comprenant une activité de « transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous couvert de la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri des matériaux) .

Enfin, lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été réellement en mesure de préciser quels étaient les limites du site de la plateforme de recyclage, en particulier en ce qui concerne le côté est.

Observations :

Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations vis-à-vis des dispositions réglementaires du code de l'environnement. À ce titre, il appartient à l'exploitant de positionner le classement réel de ses activités au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE (Déclaration ou Enregistrement ?).

Le dossier devra être mis à jour en tenant compte de la réalité des activités exercées sur le site. En complément, les éléments permettant de déterminer la puissance des installations de traitement des matériaux présents sur le site devront être transmis au service d'inspection.

Dans ce cadre, il est demandé à la société RTP NG, sous 4 mois maximum, de régulariser la situation administrative du site :

- soit en télédéclarant ses activités ou en déposant un dossier d'enregistrement permettant de régulariser ses activités au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE.
- soit en notifiant au préfet, via le guichet unique ICPE, la cessation définitive des activités du site.

Dans l'attente de sa régularisation, l'exploitant devra informer le service d'inspection des installations classées de la tenue de la prochaine campagne de traitement/recyclage des matériaux. Un contrôle de la puissance effective des installations mises en œuvre sur le site pourra, le cas échéant, être diligenté par le service d'inspection.

Considérant les éléments présentés ci-avant et afin de déterminer la superficie réelle du site et ses limites, le service d'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de faire procéder, dans un délai de 4 mois, au bornage effectif du périmètre de la plateforme par un géomètre et de tenir à la disposition du service d'inspection des installations classées un plan d'exploitation topographique référençant les bornes et les surfaces de stockage présentes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des

documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un registre d'admission répondant aux attendus réglementaires.
Observations : Quel que soit son régime de classement au titre des ICPE, il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées l'ensemble des documents (acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles...) permettant de justifier de sa mise en conformité documentaire et organisationnelle vis à vis de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier, le jour de la visite, de la réalisation d'une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.
Observations : Une campagne de mesures de bruit devra être programmée et réalisée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux. Ces mesures des niveaux d'émission sonore devront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements des mesures devront être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Elles devront être représentatives d'une activité en période où les nuisances sont les plus majorantes, soit pendant une campagne

de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois